

LES SANCTIONS DU SERMENT DU MYTHIQUE AU LOGIQUE. DU SOCIAL À L'INTIME

Robert PAGEARD

Magistrat honoraire

Considéré comme acte religieux, le serment a pour sanction normale un destin heureux ou malheureux résultant de la volonté des puissances invisibles du monde de l'au-delà qui ont été appelées à l'acte : vie ou événement heureux pour celui qui a parlé sincèrement ou qui a tenu sa promesse, vie ou événement calamiteux pour celui qui a menti ou qui n'a pas été fidèle à son engagement.

Considéré comme acte simplement cérémoniel, le serment crée ou renforce la solennité d'un engagement. Il rend plus éclatant le manquement à la foi sociale. S'il ne crée pas le déshonneur, il l'amplifie: il peut servir à fonder plus solidement les exclusions.

Alourdissant le manquement à la foi sociale, la violation des obligations formées sous serment peut motiver une sanction pénale de nature corporelle ou patrimoniale. Une telle sanction suppose l'institution d'une procédure de constat, de poursuite et de jugement.

Le plus souvent, la sanction des puissances invisibles ne fait pas l'objet d'un constat. La survenance du malheur fait présumer la faute du juréur. La vérification n'est nécessaire que lorsque des procédures de réparation existent et doivent être mises en œuvre, soit à la demande de ceux que le malheur a frappés, soit parce que la prospérité de la collectivité se trouve menacée par l'acte de parjure.

Indépendamment de toute procédure pénale, les conséquences de l'infamie qui s'attache à la suspicion de parjure peuvent justifier une procédure de constat.

En tant qu'instrument de renforcement de la confiance sociale, en tant, donc, qu'instrument politique, le serment peut être l'objet de manœuvres. Celles-ci peuvent être concomitantes à l'acte; elles constituent ce qu'il est permis d'appeler l'habileté juratoire. Elles peuvent au contraire être pratiquées *a posteriori*; elles tendent alors à écarter la sanction, par voie de contestation, donnant naissance à ce que l'on nomme la casuistique du serment, laquelle,

après avoir été l'apanage des théologiens, peut déboucher sur un droit du serment qui s'intègre au droit général des obligations.

On peut aussi entreprendre d'abolir les effets de la violation du serment en recourant, quand elles existent, aux procédures d'expiation, de rachat, d'annulation. Le recours au pardon de la victime de l'acte accompagné de parjure est également envisageable.

Une dernière question se pose au sujet de la sanction. Le glissement vers l'engagement de l'honneur social ou personnel modifie-t-il radicalement la sanction psychique qui accompagne la défaillance du jureur dans les sociétés à forte religiosité ?

C'est dans cet ordre que seront examinés les remarques ou exposés sur la sanction du serment qui figurent dans un certain nombre de communications.

COLÈRE DES ANCÊTRES, COLÈRE DES DIEUX, COLÈRE DE DIEU

La sanction du serment se tient sur les cimes. En règle générale, le jureur remet en gage, sous le contrôle des puissances de l'invisible, un bien suprême qu'il désigne dans la partie imprecatoire de la formule du serment. La pratique grecque, depuis l'époque achéenne jusqu'à Platon (Courtois, Mossé, Tzitzis, Helmis) est typique à cet égard; la formule comprend même l'énoncé de la récompense qui s'attache au respect du serment.

La nature du gage se déduit encore :

— des malheurs attribués à la violation du serment que rapportent les livres saints, les écrits hébraïques étant ici exemplaires (Lemaire, Courtois),

— des croyances véhiculées par la tradition orale, source dominante en Afrique,

— du symbolisme des objets médiateurs, la culture *beri* (M.J. et J. Tubbiana) fournissant sur ce point de nombreux exemples,

— de ce qu'expriment dans certains cas les actes et gestes des jureurs (F. Dumas-Champion pour les Masa du Tchad — G. Courtois).

L'imprecation perd de sa force dans toute culture au fil des siècles. Il y a loin des scènes pathétiques des origines aux formules stéréotypées de la civilisation égyptienne finissante ou de la France contemporaine. Néanmoins, la sanction du serment est invariable : c'est l'anéantissement, mot qu'emploient en particulier B. Menu pour la civilisation égyptienne et J. Scheid (note hors colloque) pour Rome. Nous sommes dans le domaine de la démesure ou plus exactement de l'absence de mesure. La malédiction anticiatrice à laquelle se réfèrent J.P. Grégoire (Mésopotamie), N. Pavković (cultures serbe et albanaise), G. Charachidzé (Caucase) et les indianistes (J. Fezas, J.C. Bonnan) semble bien tendre elle aussi à l'anéantissement du jureur fautif et de tout ce qui se rattache à lui. Un cas décrit par G. Charachidzé à propos

des Ossètes montre comment le serment — acte visant à des effets précis entre personnes connues — et la malédiction, celle-ci dirigée contre le malfauteur inconnu, conjugent leur effet destructeur propre (D.C. 1989, 18 : 108).

L'anéantissement qu'entraîne la violation du serment porte d'abord sur la vie terrestre du jureur, ainsi le parjure Harold périssant lamentablement sur le champ de bataille de Hastings (J.L. Chassel, com.). Il trouve son prolongement dans l'au-delà par la perte de l'accès à l'éternité ou par celle de la paix post-mortem. Etudiant l'époque de Charles VI, B. Guéfé! montre le rôle que joue le salut éternel dans le serment de l'Europe chrétienne; la pensée de J.J. Rousseau réserve encore une place à cet élément de foi (L. Scubia). La permanence du serment dans l'Égypte pharaonique doit sans doute beaucoup au désir d'une bonne vie dans l'autre monde. Dans le monde islamique, l'efficacité du serment sur le Coran, qui met en jeu la vie éternelle, n'a peut-être pas été assez étudiée. Sans doute peut-on rattacher à l'idée de paix éternelle la protection de la pureté de l'âme des ancêtres recherchée par les Géorgiens (Charachidzé, DC 1989, 18 : 102).

S'il vise d'abord la personne du jureur fautif, l'anéantissement menace souvent aussi son foyer, sa descendance, son lignage tout entier. Ceci explique certaines fortes réticences familiales à l'égard de la pratique du serment (les Masa du Tchad fournissant un exemple typique à cet égard). G. Charachidzé cite le cas des Ossètes dont le « médiateur » prend soin, lors de la cérémonie, de demander à Saint-Georges, garant des serments, de ne frapper que la seule personne fautive. Quand toute la collectivité peut se trouver sanctionnée par une violation de serment, l'autorité politique a tendance à réprimer l'usage du serment ou à écarter certains serments; par exemple, chez les Santal étudiés par M. Carrin-Bouez, le serment mensonger compromet la vie du village. La vaste portée de la sanction du serment explique que Platon, homme de foi, ait prôné son emploi restrictif (Tzitzis Com. Or.).

La sanction ne varie pas selon la nature du serment, assertoire ou promissoire. Toutefois, certaines sociétés se sont efforcées de la réduire en matière judiciaire pour les faits mineurs. Cette atténuation passe par le choix de la puissance invoquée, plus ou moins redoutée (Masa du Tchad, ethnies voltaïques étudiées par R. Schott) ou par celui de l'objet médiateur auquel on a recours (ce qui se rencontre dans la société sarde étudiée par M. Carrusso).

La sanction de la violation du serment judiciaire n'est généralement pas attendue dans un temps limité et fixé. On peut donc voir dans le serment une ordaie mystique à effet de durée indéterminée par opposition à l'ordalie corporelle dont les effets sont le plus souvent immédiats ou rapides. La société gbaya étudiée par P. Roulon et R. Doko présente un exemple de coexistence de ces deux types d'ordalie. Il existe cependant des serments dont les effets sont à durée déterminée; des exemples clairs sont fournis par l'étude de J.F. Vincent sur les pratiques judiciaires des Mofu du Nord Cameroun; l'expiation du délai permet dans ce système de condamner soit le jureur, soit

1. Non perjurers. Serment et parjure en France sous Charles VI. *Journal des Savants*, juillet-déc. 1989, p. 241 à 257.

son adversaire. Le cas du Japon médiéval (F. Héral) est riche sur cet aspect de la sanction.

Bien loin d'adoucir les effets du serment, l'indétermination du délai de la sanction est la source d'une angoisse redoutable que certaines sociétés s'efforcent de réduire par l'intervention de spécialistes du rapport avec les forces occultes ou par le recours à un nouveau serment. Manga Bekombo fait état de ces dernières pratiques chez les Dwala.

Dans certains cas, il importe de s'assurer que la survenance du malheur a bien la violation du serment pour cause; on peut, pour ce faire, avoir recours au sort (Lemaire, monde hébraïque) ou à la divination (constatée chez les Masa et les Santal). Les Romains ont donné toute sa force au serment en organisant une procédure logique (J. Scheid); la suspicion de parjure est soumise à un magistrat qui peut la déclarer fondée, infondée ou excusable, laissant aux dieux et aux lignages le soin de donner suite à son constat.

LA SANCTION HUMAINE COMMUNE : L'EXCLUSION

La sanction du serment par le Styx dans le panthéon grec — torpeur et exclusion temporaire des conseils (Pierre Ginessy, *Com. or.*) — résume assez bien la réaction universelle des sociétés devant l'insécurité que crée le soupçon de parjure.

La violation du serment promissoire par le chef autorise son expulsion et entraîne souvent aussi l'exclusion de sa descendance. Le montrent incidemment les études de Susan Drucker Brown sur les Mamprousi du Nord-Ghana, de Mounira Chapoutot-Remadi sur l'Égypte des Mamluks, de Lajos Racz sur la royauté de Transylvanie.

A d'autres niveaux sociaux, on observe une mise à l'écart. Dans les anciennes sociétés scandinaves, l'homme qui manquait à la foi jurée était, selon les traditionnalistes, rejeté hors de l'espace humanisé et assimilé au loup traqué (J.L. Chassel, DC 17 et *Serm.*). Le juge burundais *mashigantaha* qui est réputé avoir manqué à son serment est frappé, en même temps que sa famille, d'une sorte de mort sociale, rachetable il est vrai (J. Gahama). Il semble qu'à Rome, l'infamie qui frappait le parjure déclaré entraînait une sévère exclusion.

AUTRES PÉNALTÉS HUMAINES

Les peines corporelles et patrimoniales peuvent se comprendre lorsque le souverain est un médiateur entre l'homme et le divin. Prononcées par délégation, elles sont en quelque sorte anticiatrices et servent de complément à la catharsis sociale. C'est le cas dans l'Égypte pharaonique; les formules de serment contractuel prévoient des peines corporelles; lorsqu'il est jugé

mensonger, le serment obligatoire que l'on prête à l'instruction est passible de peines dont l'échelle est étendue (B. Menu). C'est le cas aussi de la société carolingienne dont la législation prévoit l'amputation de la main droite comme peine du parjure (J.L. Chassel, DC 17 et *Serm.*).

Lorsque, dans les législations laïques actuelles, le serment mensonger est puni indépendamment du mensonge qu'il appuie (article 366 du code pénal français, par exemple), la base de la sanction ne peut être que l'outrage fait à la société humaine, substituée ou égalee aux puissances invisibles.

ÉCHAPPAOIRES ET RECHERCHES D'EXONÉRATION

L'habileté juratoire concerne essentiellement le prononcé du serment. C'est le domaine de la ruse, mot que M. Chapoutot-Remadi emprunte à ses sources pour regrouper les divers subterfuges utilisés dans la société égyptienne de l'époque des Mamluks. Qui ne s'engage pas — et une réserve telle que « S'il plaît à Dieu » implique absence de serment — est dispensé d'obligation. Les ruses sont sans doute universelles. P. Laburthe-Tolra en cite un savoureux exemple tiré d'un conte béti du Cameroun (DC 17).

Le jureur fauif peut tenter d'apaiser sa conscience et de combattre la réprobation sociale en recourant aux services des théologiens et des juristes. Cela se faisait déjà dans la Grèce de Platon (Tzitzis). Une certaine casuistique musulmane — qui relève des « ruses » dans les textes étudiés — est analysée par M. Chapoutot-Remadi. A. Lemaire montre que, dès les premiers temps du christianisme, le serment est objet de controverse en raison du fait que les subtilités de l'examen humain s'appliquent à sa sanction. L'analyse révisée par B. Guénée (*Com. or.*) pour la France du début du XV^e siècle confirme l'importance de la réflexion relative aux effets du serment dans le monde chrétien. La conclusion de cet auteur est de notable portée pour l'histoire politique de la France : « Le temps de Charles VI, avec tous ses drames, avec ce long débat qui suivit le meurtre du duc d'Orléans, marque, me semble-t-il, le début d'une lente évolution qui va contester, puis réduire, puis ruiner la place du serment dans la vie politique ».

Les considérations sur la violence et sur l'intention sont capitales dans la casuistique du serment. Les évoquent S. Goyard-Fabre à propos des juristes naturalistes du XVII^e siècle, G. Courtois, M. Chapoutot-Remadi. J. Scheid relève de son côté que le magistrat romain pouvait constater le caractère involontaire de l'offense aux dieux.

Un serment paraît échapper à la sanction dans la tradition occidentale. C'est le serment promissoire des amoureux. C'était la règle en Grèce pour le serment faisant appel à Aphrodite (Tzitzis *Com. Or.*). Furetière la rappelle dans son dictionnaire de 1690. On peut se demander si les préceptes chrétiens gravitant autour de la promesse de mariage ne sont pas les éléments d'une lutte contre cette tradition.

Dans nombre de cultures, il est possible d'échapper à la sanction de la violation du serment en procédant à un rite d'expiation. F. Dumas-Champion en donne un exemple, sévère, pour le Tchad-Sud: R. Schott laisse entendre que de tels rites existent dans la zone qu'il a étudiée (Nord du Ghana, Sud du Burkina). Chez les Santal de l'Inde (M. Carrin-Bouez), le suspect de parjure est fortement invité à demander son pardon aux divinités villageoises. Divers actes de charité et de piété peuvent réparer certains parjures en pays d'Islam (M. Chapoutot-Remadi). La loi hébraïque, spécialement dans le Lévitique, prévoit des rites d'expiation dans certains cas, notamment lorsqu'il y a eu serment inconsidéré. Dans l'Europe chrétienne médiévale, le parjure pouvait se réhabiliter socialement par une pénitence aussi publique et solennelle que l'avait été le serment violé (B. Guéné, *com. or.*).

Avec les études de S. Tcherkézoff sur les Nyamwezi de Tanzanie et de F. Dumas-Champion sur les Masa du Tchad, l'Afrique fournit des exemples d'annulation institutionnalisée de serments agressifs à caractère de vœu qui compromettent la paix entre deux lignages. Les rites décrits sont assez lourds.

SERMENT ET PAROLE D'HONNEUR VERS L'INTÉRIORISATION DE LA SANCTION

Bien que la violation reconnue ou présumée du serment atteigne toujours la réputation du jureur, le serment est distinct de l'engagement d'honneur. Dans quelle mesure le « serment sur l'honneur » (expression qui a retenu l'attention de F. Cusin-Berche) peut-il correspondre à une réalité ? L'estime publique semble appartenir exclusivement à la sphère de l'humain. Parce qu'ils mettent l'individu en relation avec une autre sphère, le serment et l'ordalie peuvent dans certains cas servir à restaurer la parole d'honneur endommagée; ceci apparaît clairement dans les pratiques des Gbaya (Tchad) étudiées par P. Roulon et R. Doko.

Il se déduit de l'étude de J. Chelhod sur les Arabes nomades que la parole d'honneur, la *dhimma*, régit la vie sociale plus efficacement que les divers serments.

Dans la vie française contemporaine, l'engagement sur l'honneur étudié par J. Fauchère occupe une place non négligeable. L'exclusion que sa violation entraînerait suffit, au moins dans les milieux d'affaires, à le rendre efficace.

Le serment est certes le soutien de la volonté qui permet de tenir une promesse et d'honorer la confiance d'autrui mais il est en même temps le signe que la faiblesse de la volonté humaine est tenue pour constante; ce présupposé le fonde. L'appel contenu dans le serment chrétien « Que Dieu me soit en aide ! » traduit ce fait. Acte d'humilité, le serment peut aussi être ressenti comme une humiliation par celui qui est invité à le prêter. Prêté, il amplifie en tout cas le sentiment d'échec de celui qui a manqué à sa promesse. Dans sa contribution « Sous le serment, la promesse », F. Tricaud indique que le fait de ne pas tenir sa promesse constitue déjà un amoindrissement per-

sonnel; celui-ci peut constituer dans les cultures hautement individualistes, telles celles de l'Occident contemporain, la sanction majeure. Alain Testart pense, dans une ligne voisine, que la violation du serment asseroit à pour sanction principale le sentiment personnel de « perdre quelque chose de soi ».

Ainsi s'oriente-t-on vers une morale familière à la pensée anarchiste (R. Pageard, DC 18) qui fait du respect de la promesse et de l'obligation librement consenties la base de la confiance sociale. Celle-ci se trouve alors placée sous le contrôle principal du moi idéal que chaque humain édifie en soi, moi idéal qui renvoie au sujet son portrait réel comme le fait la toile-miroir évolutive qui condamne silencieusement Dorjan Gray dans le roman d'Oscar Wilde. Parmi les reflets du miroir passe toujours quelque éclair de suicide, sanction majeure du serment violé.